



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS**

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la **Communauté de Communes du Pays-Rhénan (CCPR)** assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il remplace le précédent règlement de 2016 du SMIEOM de Bischwiller et environs.

Il informe des droits et des devoirs des usagers, et est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il sert ainsi de référence en cas de litige.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan, dans le cadre du présent règlement.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-29 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la CCPR arrête

Sommaire

<i>PRÉAMBULE</i>	2
<i>TEXTES REGLEMENTAIRES</i>	2
1 ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION	5
2 ARTICLE 2 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
2.1 Contenu du service	6
2.2 Définition des déchets ménagers et assimilés	6
2.2.1 Ordures ménagères résiduelles à mettre dans le bac brun et comprenant :	6
2.2.2 Déchets d'emballages ménagers recyclables à mettre dans le bac jaune :	7
2.2.3 Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre à mettre dans le bac vert :	8
2.2.4 Déchets ménagers collectés en déchèterie	8
2.2.5 Les déchets ménagers assimilés	9
3 ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE	11
3.1 Généralités	11
3.2 Collecte par bacs	11
3.2.1 Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	11
3.2.2 Règle de dotation de base en porte à porte	11
3.2.3 Présentation des bacs	12
3.2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité	13
3.2.5 Du bon usage des bacs	14
3.2.6 Modification du volume de bac	14
3.2.7 Vol - dégradation	14
3.3 Organisation de la collecte	15
3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte	15
3.3.2 Facilitation de la collecte	15
3.3.3 Jours et heures de collecte	16
3.3.4 Cas des jours fériés	16
3.3.5 Cas des oublis de collecte	16
3.3.6 Cas des conditions exceptionnelles	17
3.4 Les déchèteries	17
3.4.1 Définition	17

3.4.2	Localisation et conditions d'accès	18
3.4.3	Les déchets acceptés	18
3.4.4	Les horaires d'ouverture	19
3.4.5	Les modalités de dépôts	19
4	ARTICLE 4 : LA TARIFICATION	20
4.1	Le redevable	20
4.2	La facturation	21
4.3	Exonérations	21
4.4	La facturation de fait	22
4.5	La facturation en cas de non-dotation d'une poubelle jaune ou verte	22
4.6	Les modalités de recouvrement	22
4.7	Définition de la règle des arrondis pour le poids collecté	22
4.8	Poids minimum d'une levée	23
5	ARTICLE 5 : CHANGEMENTS DE SITUATION DU REDEVABLE	23
6	ARTICLE 6 : SANCTIONS	24
6.1	Non respect des modalités de collecte	24
6.2	Dépôts sauvages	24
6.3	Brûlage des déchets	24
7	ARTICLE 7 : MODIFICATION, INFORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR	25
7.1	Application	25
7.2	Modifications	25
7.3	Exécution	25

1 ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'enlèvement de ces déchets sur le périmètre de compétence de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan (CCPR), à savoir les communes d' Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gamsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Offendorf, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité et faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, sont assujettis :

- **Tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaire ou locataire** (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « **foyer** » soit par le terme d'« **usager** » ou par le terme de « **ménage** »),
- **Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCPR**
- **Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse**, la facture pourra être adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (*En application de l'article L-2333-76 du CGCT et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C*).
- **Tous les professionnels** producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :
 - Les artisans, les commerçants
 - Les industriels,
 - Les professions libérales,
- **Ainsi que les établissements suivants :**
 - Les communes,
 - Les administrations,
 - Les établissements de santé,
 - Les collèges et lycées,
 - Les lieux de cultes,
 - Les associations
 - Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes

2 ARTICLE 2 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 Contenu du service

La CCPR a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1^{er} janvier 2010. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers étaient confiés jusqu'au 31 décembre 2016 au SMIEOM de Bischwiller et environs, date de sa dissolution.

Une régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères a donc été créée dont les bureaux sont à 67410 DRUSENHEIM – 8 rue des Tilleuls, BP 80827 (Tél : 03.88.53.47.42 – Fax : 03.88.53.37.72).

La CCPR a confié le traitement de ces déchets

au **SMITOM** (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) de Haguenau-Saverne, dont le siège est 2 rue du Clausenhof à Schweighouse, BP 20364 67507 HAGUENAU CEDEX (tél : 03.88.72.04.47 – Fax 03.88.72.61.71).

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des déchets ménagers dans des bacs bruns
- La collecte des emballages ménagers recyclables dans des bacs jaunes
- La collecte des emballages en verre dans des bacs verts
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés
- La collecte dans les déchèteries et le traitement des produits recyclables ainsi que l'élimination des autres déchets
- Le traitement administratif et comptable du service

2.2 Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Ils se composent de :

2.2.1 Ordures ménagères résiduelles à mettre dans le bac brun et comprenant :

- - **une fraction fermentescible (dite biodéchets)** : ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, comme les épluchures de fruits

et légumes, les restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), essuie-tout, marc de café, sachets de thé, etc.

- - **une fraction résiduelle** : ce sont les ordures ménagères résiduelles (OMR), provenant du nettoyage normal des habitations et de la préparation des repas, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers (films et barquettes en plastique, pots de yaourt)

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte :

- ✗ Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère tels que : lits, sommiers, matelas, mobilier, électroménagers, bicyclettes, voitures d'enfant, pneus, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, ...
- ✗ Les déchets spéciaux des ménages, en petite quantité, tels que : huile minérale (moteur) et végétales, acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, produits comburants, piles et batteries, bouteilles de gaz, tubes néons et ampoules de lampe haute tension, matériels électroniques, produits non identifiés, ainsi que les médicaments périmés.
- ✗ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du bricolage familial.
- ✗ Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques,
- ✗ Les déchets de soins à risques infectieux issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), les produits à injecter (ex insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteur de glycémie...). Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique en pharmacie.
- ✗ les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les déchets d'amiantes ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies, sans créer de risque pour les personnes et l'environnement
- ✗ Les déchets verts, issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts
- ✗ Les textiles issus des produits d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles souillés
- ✗ La fraction recyclable des ordures ménagères telle que définie ci-après

2.2.2 Déchets d'emballages ménagers recyclables à mettre dans le bac jaune :

- bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchons,
- les briques alimentaires
- Les journaux, papiers, magazines, livres et cartons propres à plat
- Les emballages métalliques : tous les objets métalliques, les boîtes de conserve, barquettes alu, aérosols vides, les canettes, etc.

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination fraction recyclable des ordures ménagères et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte dans le bac jaune :

- ✘ Petit emballage plastique (pots de yaourt, de crème, barquette),
- ✘ Jouets en plastiques,
- ✘ Polystyrène,
- ✘ Films plastique et sac de caisse,
- ✘ Les divers emballages plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastiques (blisters,...),
- ✘ Papiers et cartons gras ou souillés,
- ✘ Les papiers peints,
- ✘ Les papiers spéciaux (papier carbonés, papiers autocopiants, papiers thermiques,...).

Certains emballages aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste au fur et à mesure des avancées techniques

2.2.3 Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre à mettre dans le bac vert :

- bouteilles sans bouchons, pots sans couvercles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination fraction recyclable des ordures ménagères et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte dans le bac vert :

- ✘ Vaisselle, céramique, porcelaine,
- ✘ Miroirs, vitres, ampoule et néons,

Certains emballages aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste au fur et à mesure des avancées techniques

2.2.4 Déchets ménagers collectés en déchèterie

- **les déchets verts** : ce sont les matières végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts.
- **les objets encombrants** : objets d'origine ménagère très volumineux ou très lourd, ne contenant pas de fer, comme les vieux mobiliers, les sommiers sans ressorts, les matelas, les

canapés, l'électroménager, les bicyclettes, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, les gros cartons, etc. (exceptés les pneus et les bâches plastiques).

- **les ferrailles** : gros objets métalliques qui ne sont pas collectés dans de bac jaune
- **les gravats, déblais, débris** : briques, tuiles, béton... en provenance des particuliers
- **le bois** : planches, lattes, objets et meubles entièrement en bois, etc.
- **les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : l'électroménager, TV, vidéo, radio, HI-FI, bureautique et informatique
- **les piles et batteries usagées**
- **les huiles alimentaires et huiles de moteurs usagées**
- **les déchets dangereux des ménages** : acide et base (acide chlorhydrique, acide sulfurique, base ...), solvants liquides (antirouille, détergents, fuel, gasoil ...), produits pâteux (colles, cires, vernis, graisses ...), produits de jardinage (insecticides, herbicides, fongicides, engrais, désherbants...), aérosols ...
- **les ampoules à économie d'énergie et néons**

2.2.5 Les déchets ménagers assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets s'appliquent également aux déchets assimilés.

Il s'agit également des produits du nettoyage des voiries publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, des produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, déchetteries rassemblés en vue de leur évacuation dans des poubelles normalisées ; des déchets provenant des bureaux, écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

2.2.5.1 Exclusions

Ne sont pas des déchets ménagers et assimilés :

- les déchets professionnels,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés,
- les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- les boues et vases,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles, piles ...)
- et d'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement.

3 ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE

3.1 Généralités

L'organisation du service est faite dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération. Dans le respect des textes en vigueur, la CCPR devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes de collecte. Ainsi, tout redevable reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Pour les déchets déposés en déchèteries, la CCPR devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les redevables dans les contenants prévus à cet effet. L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des textes règlementaires, des conditions techniques et de sécurité.

3.2 Collecte par bacs

3.2.1 Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la mairie du lieu d'enlèvement des bacs.

3.2.2 Règle de dotation de base en porte à porte

3.2.2.1 Pour des déchets ménagers résiduels collectés dans des bacs bruns

Des bacs pucés avec un couvercle brun, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la CCPR. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 240 L
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle brun (770 litres). La règle générale de dotation est de un grand bac de 770 L pour trois bacs individuels de 240 L
- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 240 L ou de 770 L

3.2.2.2 Pour les déchets d'emballages ménagers recyclables collectés dans des bacs jaunes

Des bacs non pucés avec un couvercle couleur jaune, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la CCPR. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 240 L
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle brun (770 litres). La règle générale de dotation est de un grand bac de 770 L pour trois bacs individuels de 240 L
- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 240 L ou de 770 L

3.2.2.3 Pour les déchets d'emballages ménagers en verre collectés dans des bacs verts

Des bacs non pucés un couvercle vert, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la CCPR. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 80 L
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle vert (240 litres). La règle générale de dotation est de un grand bac de 240 L pour trois bacs individuels de 80 L
- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 240 L ou de 770 L. La dotation est ici facultative.
- Dans le cas où un particulier habite le même bâtiment que celui de son activité professionnelle, le deuxième bac jaune pour son activité est facultatif.

3.2.3 Présentation des bacs

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte (hormis autorisations spécifiques), tel qu'il est défini dans ce présent règlement. Les abus pourront être réprimés.

Tout utilisateur ou le gestionnaire de la copropriété devra veiller à déposer ses contenants de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets. Les bacs à serrure devront être verrouillés afin d'éviter tout dépôt non souhaité de déchets par un passant sur la voie publique.

Chaque bac étant affecté à un usager et à une adresse, il ne doit en aucun cas être déplacé à une autre adresse, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont n'a pas été le réel bénéficiaire.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Les déchets doivent être présentés dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie.

Pour la collecte en bac, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Tous les bacs dont le couvercle n'est pas hermétiquement fermé sont refusés.

Les contenants doivent être présentés entre la veille du jour de la collecte après 19 heures et avant le matin de la collecte à 4h. Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte. Tout bac non présenté avant la collecte ne sera pas vidé.

Les bacs sont à présenter devant chez soi ou à un point de regroupement validé par la CCPR en bordure de voie, accessible à la circulation du véhicule de collecte.

Les déchets qui ne seront pas présentés en bordure de voie, et de ce fait, présentés sur le domaine privé ne seront pas collectés. Ils devront obligatoirement être présentés sur le domaine public à la prochaine collecte. Entre temps, ils auront été rentrés par leur attributaire.

Il est interdit d'entreposer les bacs sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation et le mouvement des véhicules de collecte en toute sécurité.

3.2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents missionnés par la CCPR sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPR, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Des ambassadeurs ou ambassadrices du tri passeront sensibiliser et informer les usagers sur les bonnes consignes de tri afin d'améliorer les pratiques.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas de refus de tri récurrents dûment constatés par les agents missionnés par la CCPR, la collectivité pourra verbaliser l'utilisateur s'il ne respecte pas les consignes de tri. Cette verbalisation sera précédée de deux rappels restés sans effet.

3.2.5 Du bon usage des bacs

3.2.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCPR en reste propriétaire. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.2.5.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

3.2.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCPR à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

3.2.6 Modification du volume de bac

Pour les usagers souhaitant modifier leur volume de bac, dans la limite de la règle de dotation, il sera procédé au remplacement contre paiement.

3.2.7 Vol - dégradation

Chaque bac est sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur.

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- contre paiement par l'utilisateur, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

En cas de vol et d'incendie du bac, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol/d'incendie délivré par la gendarmerie. En l'absence de procès-verbal, le bac sera remplacé contre paiement par l'utilisateur.

3.3 Organisation de la collecte

3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles dit « bac brun »
- Déchets d'emballages ménagers recyclables dit « bac jaune »
- Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre dit « bac vert »

3.3.2 Facilitation de la collecte

3.3.2.1 Circulation des bennes de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé.

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit des voies circulées.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

3.3.2.2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCPR peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant ainsi la responsabilité de la CCPR) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.3.2.3 Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique comme :

- des travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...),
- du péril présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci,

- une détérioration ou d'une instabilité de cette voie,
- une mesure de police de la circulation,

Un ou plusieurs points de collecte provisoires, ou les usagers acheminent leur conteneur depuis le lieu de leur entreposage pour qu'ils soient collectés, peuvent être mis en place aux abords des entrées de la voie non-praticable ou non-accessible par la CCPR.

Les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

3.3.3 Jours et heures de collecte

La collecte des ordures ménagères se fait une fois par semaine. La collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables en bac jaune se fait une fois toute les deux semaines. La collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables en verre en bac vert se fait une fois toute les quatre semaines. Les usagers sont invités à se renseigner auprès du service déchet de la CCPR ou de la mairie de la commune membre pour connaître les jours de collecte qui les concernent.

La CCPR se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

3.3.4 Cas des jours fériés

Le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique diffusé aux usagers. Les dates de rattrapages sont consultables sur le site Internet du service ordures ménagères de la CCPR, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service ordures ménagères de la CCPR ou de votre mairie.

En cas de jour férié tombant en semaine, toutes les collectes suivantes de la semaine sont décalées d'un jour.

3.3.5 Cas des oublis de collecte

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le prestataire pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte de rattrapage pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt. Cette intervention est possible le jour même à condition que le service ordures ménagères en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 10 heures 00 le jour dit. A défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain. Le service ordures ménagères examine, en

concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation. Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

3.3.6 Cas des conditions exceptionnelles

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public d'Élimination des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public d'Élimination des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs. Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

3.4 Les déchèteries

3.4.1 Définition

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier (éventuellement l'artisan et le commerçant contre paiement) peut apporter ses déchets encombrants ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchets encombrants sont définis comme étant les déchets de l'activité domestique des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

La déchèterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte classique des ordures ménagères.

3.4.2 Localisation et conditions d'accès

La CCPR dispose d'un réseau de 4 déchèteries localisées sur les communes suivantes :

- Gamsheim,
- Drusenheim,
- Sessenheim,
- Roeschwoog.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- habitants des communes se trouvant dans le périmètre de la CCPR
- professionnels sous certaines conditions, dont celle de posséder un bac brun, et moyennant paiement (s'adresser au service ordures ménagères de la CCPR),
- services municipaux et intercommunaux des collectivités faisant partie de la CCPR.

3.4.3 Les déchets acceptés

Sont admis :

- le bois,
- les cartons, journaux, magazines
- les encombrants (meubles, matelas,...),
- les métaux,
- les gravats, inertes (le plâtre doit être séparé des autres produits de démolition),
- les textiles,
- les végétaux (les branches ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 1 mètre),
- les déchets ménagers toxiques (uniquement pour les particuliers),
- les huiles alimentaires et les huiles de vidange (uniquement pour les particuliers),

- les piles, batteries (uniquement pour les particuliers),
- les déchets d’amiante libre ou d’amiante – ciment en petite quantité,
- les DEEE (Déchets d’Équipement Électriques et Électroniques)
- le verre

Sont interdits :

- ✘ les bouteilles de gaz et extincteurs,
- ✘ les cadavres d’animaux,
- ✘ les éléments entiers de carrosserie de véhicule, les pneus
- ✘ les pneus.
- ✘ Les ordures ménagères résiduelles
- ✘ Les déchets d’emballages ménagers recyclables plastiques, briques alimentaires et métaux
- ✘ L’amiante

3.4.4 Les horaires d’ouverture

Les horaires d’ouverture des déchèteries sont indiqués à l’entrée de chaque déchèterie.

3.4.5 Les modalités de dépôts

Les usagers doivent déposer les déchets selon les consignes de tri et les indications fournies par les agents des déchèteries. Un usager ne peut déposer plus de 1 m³ par jour.

Les déchets doivent être triés. Ils ne doivent pas être présentés dans des sacs pour permettre au gardien de contrôler s’il s’agit bien de déchets acceptés et de les diriger vers le conteneur adéquat.

En cas de litige avec un usager, seul la CCPR est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l’une ou l’autre des catégories acceptées sur les déchèteries.

Il est interdit à tout usager de se livrer au « chiffonnage » (récupérer des déchets dans les contenants) et à toute transaction financière ou commerciale.

4 ARTICLE 4 : LA TARIFICATION

Pour financer l'ensemble du service de collecte et d'élimination des déchets précisé à l'article 2.1.susvisé, la CCPR a décidé d'instaurer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères telle que prévue à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la CCPR a mis en place une redevance incitative, permettant à chaque usager de payer suivant la quantité réelle de déchets qu'il produit.

L'objectif de cette nouvelle tarification est d'inciter au tri, à la valorisation et à la diminution de la quantité des déchets ménagers.

La redevance en vigueur le 1^{er} janvier 2017 est composée :

- D'une part fixe
 - comprenant un certain nombre de levées et un poids maximum pour le bac brun
 - comprenant 26 collectes par an non soumises au poids pour le bac jaune
 - comprenant 12 collectes non soumises au poids pour le bac vert
- D'une part variable pour chaque levée et chaque kilo supplémentaires pour le bac brun.

Il est précisé que le système de pesée présent sur les camions de collecte est homologué par le service des Poids et Mesures et fait l'objet d'une vérification selon une fréquence réglementée. S'il est constaté, un poids anormalement élevé (+ de 250 kg sur une levée) et ne correspondant pas aux habitudes du redevable, une moyenne des dix dernières levées sera appliquée. La part fixe et la part variable sont fixées chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette redevance comprend la collecte, le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement de la fraction recyclable des déchets ménagers, le fonctionnement des déchèteries ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

4.1 Le redevable

La redevance est due par tous les usagers visés à l'article 1 ci-dessus.

La facture est établie systématiquement au nom du propriétaire des locaux, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès du locataire le cas échéant. Dans le cas d'un habitat collectif, la redevance peut être facturée au représentant désigné chargé de répartir les charges auprès de chaque usager.

Le fichier des redevables mis en place a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4.2 La facturation

La période de mesure pour la facturation est annuelle. Le dépassement du poids et des nombres de levées est mesuré sur une période annuelle du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. La redevance incitative donnera toutefois lieu à l'édition de deux factures par an qui doivent en principe intervenir en avril et en octobre. Elles comprennent :

- La 1^{ère} facture de l'année comprendra :
 - la part fixe correspondant au semestre calendaire en cours (1^{er} janvier au 30 juin)
 - La part fixe comprend un certain nombre de levées et un poids maximum pour le bac brun, 13 collectes non soumises au poids pour le bac jaune et 6 collectes non soumises au poids pour le bac vert
 - la part variable correspondant au nombre de levées et au poids supplémentaires du bac brun pour la période écoulée du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars (déduction faite de la part variable déjà facturée en octobre s'il y a lieu)
- La 2^{ème} facture de l'année comprendra
 - la part fixe correspondant au semestre calendaire en cours (1^{er} juillet au 31 décembre)
 - La part fixe comprend un certain nombre de levées et un poids maximum pour le bac brun, 13 collectes non soumises au poids pour le bac jaune et 6 collectes non soumises au poids pour le bac vert
 - la part variable correspondant au nombre de levées et au poids supplémentaires du bac brun pour la période écoulée du 1^{er} avril au 30 septembre

4.3 Exonérations

Une exonération de la redevance est possible dans certains cas pour lesquels les redevables devront présenter les justificatifs suivants :

- Logement vacant vide de meuble : copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation

- Placement définitif en maison de retraite : attestation de la maison de retraite
- Cessation d'activité (entreprise, commerce, ...) : extrait du registre de commerce ou équivalent.

4.4 La facturation de fait

Tout usager, tel que décrit à l'article 1, même non doté d'une poubelle brune, se verra facturer au moins la somme forfaitaire annuelle correspondant **au montant de la part fixe**.

4.5 La facturation en cas de non-dotation d'une poubelle jaune ou verte

Tout usager, tel que décrit à l'article 1, même non doté d'une poubelle jaune ou verte, se verra facturer l'intégralité de la part fixe ainsi que la part variable correspondant à son utilisation du bac brun.

4.6 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le comptable de chaque communauté de communes.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement, espèces, carte bancaire ou tout moyen technique mis en place.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

4.7 Définition de la règle des arrondis pour le poids collecté

Les textes qui règlementent aujourd'hui les instruments de pesage à fonctionnement automatique stipulent que l'échelon des indications affichées ou imprimées des poids de chaque article ne doit pas être inférieur à l'échelon de vérification qui est égal à 1000 g.

Les tickets de pesée du prestataire affichent les poids avec les décimales. Afin d'intégrer ces données dans notre logiciel en respectant le poids au kilo près, il y a lieu de définir les règles des arrondis car seuls les nombres entiers sont pris en compte, ainsi :

- si le dernier chiffre demandé est entre 0 et 4 inclus, on arrondit à l'entier inférieur
- si le dernier chiffre demandé est entre 5 et 9 inclus, on arrondit à l'entier supérieur

4.8 Poids minimum d'une levée

Certains usagers présentent à la collecte un bac vide ou presque. La fiabilité du système de pesée ne garantissant pas les faibles poids, **toutes les levées inférieures à 2 kg se verront imputer automatiquement un poids de déchets de 2 kg.**

5 ARTICLE 5 : CHANGEMENTS DE SITUATION DU REDEVABLE

Le redevable (c'est-à-dire le propriétaire ou son représentant) doit informer la mairie dont relève le logement ou local, de tout changement dans sa situation et procurer les justificatifs de ce changement.

En cas de vente d'un bien, il devra présenter une copie de l'acte de vente ou une attestation du notaire avec mention de la prise d'effet de la vente et indication de sa nouvelle adresse. Les justificatifs doivent être déposés ou envoyés à la mairie dans les 15 jours maximum suivant la vente, le propriétaire n'ayant pas effectué ces démarches dans les délais impartis, ne pourra réclamer quelconque exonération de la REOM. Le cas échéant il appartient à l'ancien propriétaire de se rapprocher du nouveau afin de se faire rembourser les services non utilisés par ce dernier.

Tout redevable qui viendrait à ne plus être usager du service public devra, en complément de la présentation d'un justificatif, déposer ses poubelles propres à la mairie, faute de quoi il encourt le risque de se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation du redevable vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation suivante.

A noter que tout mois entamé est dû pour la part fixe. Tout changement prendra donc effet le premier jour du mois suivant le retour de la poubelle ou, si ce changement ne nécessite pas de mouvement de poubelle, le premier jour du mois suivant la remise de tous les justificatifs. Pour la part variable, chaque mois est crédité d'1/12^{ème} du nombre de levées et du poids annuels et tout dépassement de ces seuils est facturé aux tarifs en vigueur.

En cas de changement de redevable en cours de mois, le sortant devra s'acquitter de la part fixe jusqu'à la fin du mois et se verra attribuer le nombre de levées et le poids correspondant à la période facturée, l'entrant devra s'acquitter de la part fixe à compter du 1^{er} jour du mois suivant et se verra attribuer le nombre de levées et le poids correspondant à la période facturée. Les levées et les poids sont comptabilisés et facturés à chaque utilisateur à compter du jour du changement de situation.

6 ARTICLE 6 : SANCTIONS

6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCPR dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

6.3 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire conformément à la circulaire préfectorale du 18 novembre 2011.

7 ARTICLE 7 : MODIFICATION, INFORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été validé

- par le conseil d'exploitation de la régie ordures ménagères de la CCPR le 26/01/2017
- par le conseil communautaire du Pays Rhéna le 29

Il entre en vigueur de suite.

7.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPR et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement

7.3 Exécution

Le Président, les Vice-présidents, les Délégués communaux, , les agents de la CCPR d'une part, les Conseillers communautaires et les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.